



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation** **environnementale unique requise au titre des articles L181-1 et suivants du Code** **de l'environnement**

concernant le renouvellement et l'extension du périmètre d'épandage dans le
département d'Eure-et-Loir des boues produites par la station d'épuration située
à Achères (Yvelines)

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7, L123-1 à L123-16, L214-1 à L214-6, L181-1 à L181-31, R122-1 à R122-14, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-56, R211-25 à R211-47 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée le 08 juin 2018 présentée par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le renouvellement et l'extension du périmètre d'épandage dans le département d'Eure-et-Loir des boues produites par la station d'épuration située à Achères ;

VU le dossier présenté pour être soumis à enquête publique, comportant notamment une évaluation environnementale (rubrique : épandage de boues), l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis en application des articles R181-19 à R181-32 du Code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

VU la décision n°E19000111 / 45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 21/06/2019 portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la subdélégation de signature du 08 avril 2019 au profit de Madame Stéphanie DEPOORTER, Directrice Départementale adjointe des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis en date du 14 juin 2018 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 05 février 2019 ;

VU l'absence de prescriptions émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre - Val de Loire ;

CONSIDERANT que l'opération relève de la rubrique 2.1.3.0. (A) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande a été jugée complète et régulière dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Motifs de l'enquête et responsable du projet

Le dossier est présenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, BP 104, Route Centrale des Noyers, 78603 MAISONS-LAFFITTE CEDEX.

La demande porte sur le renouvellement et l'extension du périmètre d'épandage dans le département d'Eure-et-Loir des boues produites par la station d'épuration située à Achères (Yvelines).

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- L'autorisation « loi sur l'eau » comprenant une évaluation environnementale. Les travaux envisagés sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature fixée par l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale unique prévue par le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Communes concernées

Les 75 communes concernées par cette enquête sont : Allainville, Amilly, Aunay-sous-Crécy, Bailleau-Armenonville, Bailleau-l'Evêque, Berchères-Saint-Germain, Béville-le-Comte, Boissy-en-Drouais, Boissy-les-Perche, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, La Bourdinière-Saint-Loup, Boutigny-Prouais, Brezolles, Bû, Cernay, Challet, Champseru, Les Châtelliers-Notre-Dame, Charpont, Chartres, Châtaincourt, Clévilliers, Coltainville, Les Corvées-les-Yys, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dammarie, Ecluzelles, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Francourville, Fresnay-le-Comte, Garancières-en-Drouais, Garnay, Gasville-Oisème, Happonvilliers, Houville-la-Branche, Illiers-Combray, Jouy, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Mainvilliers, Marchéville, Marville-Moutiers-Brûlé, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Néron, Nogent-le-Phaye, Nonvilliers-Grandhoux, Ollé, Ormoy, Ouerre, Prunay-le-Gillon, Puiseux, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Saumeray, Serazereux, Sours, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Les Villages-Vovéens, Villemeux-sur-Eure et Voise .

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, Madame, Monsieur le Maire des communes citées à l'article 2 publie un avis d'enquête publique par voie d'affiches et par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par Madame, Monsieur le Maire des communes citées à l'article 2 et sera adressé à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) au terme de la durée de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir et aux frais du responsable du projet inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Tous les frais de publicité ainsi que le paiement des vacations et le remboursement des frais engagés par la commission d'enquête sont à la charge du responsable du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête suivante a été désignée pour diligenter l'enquête : Monsieur Michel BADAIRE, retraité EDF, Président de la commission, Messieurs Alain DISANT, retraité de la fonction publique et Pascal VEUILLE, retraité de l'Armée de l'air, membres titulaires.

En cas d'empêchement de Monsieur Michel BADAIRE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Alain DISANT, premier membre titulaire de la commission.

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête au format papier, comportant notamment une évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis en application des articles R181-19 à R181-32 du Code de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies du Boullay-Mivoye, Brezolles, Dammarie, Mainvilliers, Nonvilliers-Grandhoux, Prunay-le-Gillon et Serazereux **du lundi 23 septembre (08h45) au vendredi 25 octobre 2019 (17h00)**, soit 33 jours consécutifs.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires ou le consulter sur les sites internet suivants : <http://siaap-perimetre28-epandage-boues.enquetepublique.net/> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Mainvilliers, siège de l'enquête.

Un dossier simplifié en format papier comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera tenu à la disposition du public dans toutes les autres mairies du périmètre d'épandage non désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : Dépôt des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : <http://siaap-perimetre28-epandage-boues.enquetepublique.net/> ;

- Consignées directement sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies du Boullay-Mivoye, Brezolles, Dammarie, Mainvilliers, Nonvilliers-Grandhous, Prunay-le-Gillon et Serazereux ;

- Adressées par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête, à la Mairie de Mainvilliers ou par courriel : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Les observations adressées par écrit et par courriel seront tenues à disposition du public, sous couvert d'anonymat à la demande du citoyen, dans le registre présent à la mairie de Mainvilliers.

Les observations adressées par courriel sont également accessibles sur le site internet : www.eure-et-loir.gouv.fr.

Un ou plusieurs des membres de la commission d'enquête recevront les observations du public dans 7 mairies aux dates suivantes :

Mairies	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Le Boullay-Mivoye	Lundi 30 septembre 14h-17h	Lundi 7 octobre 14h-17h	Mardi 22 octobre 9h-12h
Brezolles	Lundi 30 septembre 9h-12h	Lundi 7 octobre 9h-12h	Mardi 22 octobre 14h-17h
Dammarie	Lundi 23 septembre 9h-12h	Mercredi 9 octobre 9h-12h	Vendredi 25 octobre 9h-12h
Mainvilliers, siège de l'enquête	Lundi 23 septembre 14h-17h	Mercredi 9 octobre 14h-17h	Vendredi 25 octobre 14h-17h
Nonvilliers-Grandhous	Vendredi 27 septembre 9h-12h	Vendredi 18 octobre 9h-12h	Lundi 21 octobre 15h30-18h30
Prunay-le-Gillon	Vendredi 27 septembre 14h-17h	Mardi 15 octobre 14h-17h	Vendredi 18 octobre 14h-17h
Serazereux	Mardi 1 ^{er} octobre 9h-12h	Lundi 14 octobre 9h-12h	Lundi 21 octobre 9h-12h

ARTICLE 7 : Demande d'informations techniques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Nicolas LEROY du SIAAP à l'adresse électronique suivante : nicolas.leroy@siaap.fr.

ARTICLE 8 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal des communes citées à l'article 2 sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique prévue par le Code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, Madame, Monsieur le Maire des communes du Boullay-Mivoye, Brezolles, Dammarie, Mainvilliers, Nonvilliers-Grandhous, Prunay-le-Gillon et Serazereux transmettent sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au Président de la commission d'enquête. Les registres d'enquête sont clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport de la commission d'enquête

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le Président de la commission d'enquête transmet à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

La Préfecture (Direction Départementale des Territoires) adresse, dès la réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux mairies du Boullay-Mivoye, Brezolles, Dammarie, Mainvilliers, Nonvilliers-Grandhoux, Prunay-le-Gillon et Serazereux.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies du Boullay-Mivoye, Brezolles, Dammarie, Mainvilliers, Nonvilliers-Grandhoux, Prunay-le-Gillon et Serazereux et sur le site internet www.eure-et-loir.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame, Monsieur le Maire des communes citées à l'article 2, les membres de la commission d'enquête, Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

11 JUIL. 2019

Pour la Préfète d'Eure-et-Loir et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir



Sylvain REVERCHON